

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03017
Numéro SIREN : 408 129 963
Nom ou dénomination : ROND POINT IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt 79478

ROND POINT IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 343.024.000 €
Siège Social : 9, Rond-point des Champs – Elysées - Marcel Dassault, 75008 Paris
RCS PARIS 408 129 963

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 JUIN 2022



L'An Deux Mille Vingt - Deux,
et le 8 juin à 17 heures

les associés de la société **ROND POINT IMMOBILIER**, société par actions simplifiée au capital de 343.024.000 € ayant son siège social 9, Rond-point des Champs – Elysées - Marcel Dassault, 75008 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 408 129 963 (la « **Société** ») se sont réunis au siège social de la Société sur convocation du Président par courriel adressée à chaque associé (plein propriétaires, usufruitiers et nu-propriétaires).

.../...

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent le nombre requis d'actions ayant le droit de vote pour délibérer valablement.

.../...

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- Modifications statutaires

A titre ordinaire :

.../...

- Pouvoirs pour les formalités.

.../...

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de vote prévues à l'article 23.2 des statuts et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de proroger la limite d'âge du Président à 87 ans au lieu de 85 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote (nu-propriétaires et pleins propriétaires).

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de vote prévues à l'article 23.2 des statuts et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier deux paragraphes de

l'article 14 des statuts (soit les paragraphes 14.3 et 14.6) afin de tenir compte des décisions prises aux termes de la résolution qui précède, à savoir :

- **A l'article 14 « Président et Vice Président, le paragraphe 14.3** qui était rédigé comme suit :

« 14.3 Monsieur Charles Edelstenne a été nommé Président successif de Monsieur Serge Dassault avec effet au 28 mai 2018 et ceci pour une durée courant jusqu'au jour où il sera atteint par la limite d'âge de 85 ans (la « **Durée du Mandat** »), cette Durée du Mandat prenant toutefois fin par anticipation dans le cas où Monsieur Charles Edelstenne serait :

- démissionnaire, ou
- décédé, ou
- frappé d'incapacité de gérer, laquelle incapacité devra résulter du placement de l'intéressé sous le régime de la tutelle ou tout régime juridique d'incapacité remplaçant les régimes actuels de la tutelle et de curatelle en vertu d'une décision de justice définitive ayant force de chose jugée ou sous un régime de protection en vertu d'un mandat de protection future effectivement mis en œuvre (ci-après « **l'Incapacité** ») ou
- frappé d'un empêchement tel qu'il ne lui permettrait plus d'exercer pleinement et de manière durable ses fonctions

Les pouvoirs de Président de Monsieur Charles Edelstenne seront identiques à ceux fixé à l'article 15.2 ci-après.

Il sera révocable dans les conditions fixées à l'article 14.6 ci-après »,

sera désormais rédigé comme suit :

« 14.3 Monsieur Charles Edelstenne a été nommé Président successif de Monsieur Serge Dassault avec effet au 28 mai 2018 et ceci pour une durée courant jusqu'au jour où il sera atteint par la limite d'âge de 87 ans (la « **Durée du Mandat** »), cette Durée du Mandat prenant toutefois fin par anticipation dans le cas où Monsieur Charles Edelstenne serait :

- démissionnaire, ou
- décédé, ou
- frappé d'incapacité de gérer, laquelle incapacité devra résulter du placement de l'intéressé sous le régime de la tutelle ou tout régime juridique d'incapacité remplaçant les régimes actuels de la tutelle et de curatelle en vertu d'une décision de justice définitive ayant force de chose jugée ou sous un régime de protection en vertu d'un mandat de protection future effectivement mis en œuvre (ci-après « **l'Incapacité** ») ou
- frappé d'un empêchement tel qu'il ne lui permettrait plus d'exercer pleinement et de manière durable ses fonctions

Les pouvoirs de Président de Monsieur Charles Edelstenne seront identiques à ceux fixé à l'article 15.2 ci-après.

Il sera révocable dans les conditions fixées à l'article 14.6 ci-après ».

En outre,



- **A l'article 14 « Président et Vice Président, le paragraphe 14.6** qui était rédigé comme suit :

« 14.6 Le Président sera toujours rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet de statuer sur son remplacement, étant rappelé que le Conseil de Surveillance ne peut procéder à la nomination d'un Président qu'après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages, et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

Il sera révocable à tout moment, par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 C) ci-après, prise après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord »,

sera désormais rédigé comme suit :

« 14.6 Le Président sera toujours rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 87 ans. D'autre part, si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet de statuer sur son remplacement, étant rappelé que le Conseil de Surveillance ne peut procéder à la nomination d'un Président qu'après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages, et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

Il sera révocable à tout moment, par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 C) ci-après, prise après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote (nu-propriétaires et pleins propriétaires).

A TITRE ORDINAIRE

.../...

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de vote prévues à l'article 24.2 des statuts, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote (nu-propriétaires et pleins propriétaires).

.../...



ROND POINT IMMOBILIER

Société par actions simplifiée au capital de 343.024.000 €

Siège social : 9 Rond-Point des Champs Elysées - Marcel Dassault, 75008 PARIS
408 129 963 RCS PARIS

STATUTS

**MIS A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 JUIN 2022**



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} - FORME

La société ROND POINT IMMOBILIER a été constituée à l'origine sous forme de société civile aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Bernard MONASSIER, Notaire à PARIS, le 2 Juillet 1996.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2002, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

La société, tant qu'elle sera sous forme de société par actions simplifiée, ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet la détention et la prise de participation par voie d'apport ou autrement dans la société GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT, ainsi que la gestion de cette participation et plus généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus défini.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ROND POINT IMMOBILIER.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (8ème), 9 Rond Point des Champs Elysées –Marcel Dassault.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NATURE

A la constitution de la Société, Monsieur Claude DASSAULT a apporté la NUE-PROPRIETE de 1.261.162 actions (prises sur les 1.261.198 actions inscrites au compte de Monsieur Claude DASSAULT), de la Société :

► FINANCIERE ET IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT

société anonyme au capital de 126.133.700 francs divisé en 1.261.337 actions de 100 francs chacune, de valeur nominale, toutes de même catégorie, dont le siège social est au 9 Rond Point des Champs-Élysées - Marcel Dassault PARIS (8°), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 343 104 568 (87 B 12102), dont l'objet social était le suivant :

Objet social :

- *l'acquisition, la construction, la propriété, l'exploitation par bail, location ou autrement, la gestion, la vente de tous immeubles ou biens et droits immobiliers y compris agricoles,*
- *la prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés,*
- *l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières,*
- *la propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,*
- *toutes activités de conseil et d'organisation,*
- *et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

Les charges, conditions et modalités de cet apport étaient les suivants :

EVALUATION

Les 1.261.162 actions de la Société "FINANCIERE ET IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT" apportées ont été évaluées en toute propriété à 5.239.500.000 FRANCS.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur Claude DASSAULT, de la rentabilité, l'usufruit par lui ci-après réservé, a été évalué globalement d'un point de vue économique à 3.095.650.000 FRANCS.

En conséquence, lesdites actions ont été évaluées globalement, également d'un point de vue économique, en nue-propriété à 5.239.500.000 F - 3.095.650.000 F = 2.143.850.000 F

TOTAL DE L'APPORT EN NATURE : 2.143.850.000 FRANCS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 1.261.162 actions de la Société FINANCIERE ET IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT, objet de l'apport, appartenaient à Monsieur Claude DASSAULT, savoir :

- *partie (alors que la Société FINANCIERE ET IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT était dénommée FINANCIERE ET INDUSTRIELLE DU ROND POINT) pour l'avoir reçue lors de la scission de la SOCIETE CENTRALE D'ETUDES MARCEL DASSAULT en contre-partie des parts qu'il détenait personnellement dans cette société, parts qui lui avaient été attribuées dans l'acte de partage de la succession de Monsieur Marcel Ferdinand DASSAULT, son père, décédé à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 17 avril 1986, reçu par le notaire associé soussigné, le 23 octobre 1987.*

La scission de la SOCIETE CENTRALE D'ETUDES MARCEL DASSAULT est intervenue aux termes

d'un acte sous seing privé, sous conditions suspensives, en date à PARIS du 29 octobre 1987. Un acte complémentaire constatant la réalisation des conditions suspensives a été établi par le notaire associé soussigné les 21 et 22 décembre 1987.

- partie, pour lui avoir été attribuée (alors que la Société FINANCIERE ET IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT était dénommée FINANCIERE ET INDUSTRIELLE DU ROND POINT) suivant acte reçu par le notaire associé soussigné le 2 décembre 1987, par lequel Madame Veuve Marcel DASSAULT a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, au profit de Messieurs Claude et Serge DASSAULT, ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, donataires pour moitié chacun, de la nue-propriété de divers biens mobiliers, pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice.

L'usufruit que s'était réservé Madame Veuve Marcel DASSAULT s'est éteint par suite de son décès survenu à PARIS (16^e), le 12 juillet 1992.

- partie, pour l'avoir reçue à l'occasion d'une augmentation de capital intervenue par incorporation de réserves (Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1993).

RESERVE D'USUFRUIT AU PROFIT DE L'APPORTEUR

Monsieur Claude DASSAULT, ayant apporté à la société civile la nue-propriété des 1.261.162 actions de la Société FINANCIERE ET IMMOBILIERE MARCEL DASSAULT a déclaré faire réserve expresse à son profit, pour en jouir pendant sa vie de l'usufruit desdites actions.

Monsieur Claude DASSAULT jouira de l'usufruit qu'il s'est réservé ci-dessus en "bon père de famille" et il sera dispensé de fournir caution.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ROND POINT IMMOBILIER sera nue-propriétaire des actions à elle apportées par le seul fait des présentes, à compter de ce jour, mais elle n'aura la jouissance qu'à compter du jour du décès de Monsieur Claude DASSAULT.

Elle aura cependant le droit à tous dividendes revenant au nu-propriétaire (notamment distributions de réserves) et ce, pour toutes mises en paiement de dividendes intervenant à compter de ce jour, même si la distribution a été décidée par une assemblée générale tenue antérieurement aux présentes (apport coupon attaché).

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport a été effectué sans charges ni conditions particulières, à l'exception de celles stipulées dans les statuts constitutifs de la société.

DECLARATIONS FISCALES

Il est précisé que Monsieur Claude DASSAULT a demandé à bénéficier du régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 160 I ter du Code Général des Impôts.

Comme conséquence, la plus-value qui bénéficie du report d'imposition sera imposable au titre de l'année au cours de laquelle les titres reçus lors de l'apport seront cédés ou rachetés, et ce au taux alors en vigueur. En cas de transmission à titre gratuit des titres reçus, la plus-value en report d'imposition sera alors définitivement exonérée et ce conformément aux dispositions de l'Instruction du 29 mai 1992 (5 B - 12 - 92 N° 17).

En tant que de besoin, Monsieur Claude DASSAULT s'est engagé à satisfaire aux obligations, déclarations et, notamment, à réitérer sa demande et déclarer le montant de la plus-value éventuelle dans les conditions prévues à l'article 97 du Code Général des Impôts.

Observation est ici faite qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1999, la société GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT (anciennement dénommée « DASSAULT INDUSTRIES ») a absorbé la société FINANCIERE ET INDUSTRIELLE MARCEL DASSAULT.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

A la constitution de la Société :

· Monsieur et Madame Serge DASSAULT ont apporté une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS provenant de la communauté universelle existant entre eux	20.000,00
· Monsieur Olivier DASSAULT a apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	7.500,00
· Monsieur Laurent DASSAULT a apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	7.500,00
· Monsieur Thierry DASSAULT a apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	7.500,00
· Madame Marie-Hélène DASSAULT a apporté une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS	<u>7.500,00</u>

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE :

CINQUANTE MILLE FRANCS **50.000,00**

Monsieur et Madame Serge DASSAULT, Monsieur Olivier DASSAULT, Monsieur Laurent DASSAULT, Monsieur Thierry DASSAULT et Madame Marie-Hélène DASSAULT ont déposé, le 2 Juillet 1996, la somme représentative de leur apport à un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'Etude de Maîtres Bernard MONASSIER, Gilles AGASSE et Sylvie BURTHEMIQUE.

III - RECAPITULATIF DES APPORTS EFFECTUES A LA CONSTITUTION

- Apports en nature pour un montant total de	2.143.850.000,00 F
- Apports en numéraire pour un montant total de	<u>50.000,00 F</u>
TOTAL DES APPORTS	2.143.900.000,00 F

IV - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 Février 2001, le capital social de la Société fixé à la somme 2.143.900.000 Francs divisé en 42.878.000 parts sociales de 50 Francs chacune de valeur nominale, a été converti en euros à la somme de 343.024.000 €, et ce moyen de l'arrondissement de la valeur nominale de la part sociale à 8 € ; cette conversion du capital social a été réalisée au moyen d'une augmentation de capital de 16.188.551,94 € opérée par prélèvement de ladite somme sur le compte « Report à nouveau ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLIONS VINGT QUATRE MILLE EUROS (343.024.000 €).

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (42.878.000) actions de HUIT EUROS (8 €) chacune, numérotées de 1 à 42.878.000, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Conformément à la loi, en cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre signature d'un accusé de réception. Les souscripteurs ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ; leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour conformément à la loi.

Les cessions d'actions s'opèrent par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés.

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

11.2 INALIENABILITE TEMPORAIRE

Pendant une durée de dix ans qui commencera à courir après le jour du décès de Monsieur Claude DASSAULT, toute cession d'actions (telle que définie à l'article 11.3-II) sera interdite.

Cette inaliénabilité temporaire est motivée par le caractère "intuitu personae" profond devant unir les associés et par la volonté de maintenir aussi longtemps que possible le caractère familial des sociétés du Groupe DASSAULT.

Ne sont pas concernés par cette inaliénabilité temporaire :

- (i) les cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire.
- (ii) les donations au profit (i) des enfants et petits-enfants de Monsieur et Madame Serge DASSAULT et (ii) des héritiers en ligne directe desdits enfants et petits-enfants,
- (iii) le cas de décès,
- (iv) le cas d'apport ou de cession par un associé de ses actions (qu'elles soient démembrées ou non) au profit d'une société holding contrôlée par des descendants en ligne directe de Monsieur Serge DASSAULT et de Madame Nicole DASSAULT, et qui devra rester contrôlée par lesdits descendants en ligne directe pendant toute la durée d'inaliénabilité temporaire prévue ci-dessus ; les statuts de la société holding, dont un exemplaire devra être communiqué au Conseil de Surveillance, devra contenir la même clause d'inaliénabilité ; La personne morale devenue associé devra adresser la Note visée à l'article 13 BIS ci-après. Toute modification de son contrôle pourra entraîner son exclusion dans les conditions fixées à l'article 13 BIS.
- (v) le cas de cession, par un associé, de tout ou partie de ses actions (qu'elles soient démembrées ou non) au profit d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ROND POINT IMMOBILIER ou sa filiale GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT (« GIMD »), uniquement pour permettre à cet associé (ou à ses héritiers en ligne directe) de financer, dans le cadre du règlement d'une succession, le paiement de

droits d'enregistrement, de frais et d'émoluments liés au règlement de cette succession, ceci quand bien même le paiement différé et/ou fractionné des droits d'enregistrement aurait été sollicité, mais dans la limite toutefois du montant strictement nécessaire au financement de ces frais, droits et émoluments.

- (vi) le cas de cession, par un associé, d'un maximum de 10 % des actions (démembrées ou non) de la Société lui appartenant, au profit d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ROND POINT IMMOBILIER ou sa filiale GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT (« GIMD »), étant précisé que les cessions opérées en vertu du présent paragraphe (vi) sont cumulables avec celles opérées en application du paragraphe (v) ci-dessus.

11.3 PREEMPTION

I – Sans préjudice de l'application de la clause d'inaliénabilité ci-dessus, toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions devra immédiatement informer le Président de la Société, le Président du Conseil de Surveillance et chacun de ses co-associés de la cession envisagée, par l'envoi d'une notification.

Cette notification (qui vaudra également, le cas échéant pour la procédure d'agrément visée à l'article 11.4 ci-après) devra avoir lieu par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- les nom, prénoms, nationalité, profession du cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, et l'identité de la ou des personnes physiques la contrôlant au plus haut niveau,
- ainsi que les prix, modalités de paiement, charges et conditions proposés.

A réception de cette lettre recommandée avec avis de réception, les associés bénéficieront d'un délai de DEUX (2) mois pour notifier, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président, au Président du Conseil de Surveillance et à l'associé cédant, leur intention d'exercer ou non leur droit de préemption en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, et ce aux mêmes prix, modalités de paiement, charges et conditions que le potentiel acquéreur.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si plusieurs associés décident d'exercer leur droit de préemption, les actions cédées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes ; le surplus éventuel des actions disponibles étant réparti entre les associés ayant manifesté la volonté de se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit, et ce au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société. Le calcul de cette répartition sera effectué par le Président dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception, par le Président de la dernière des lettres recommandées adressées par les associés dans le délai de trois mois imparti, notifiant leur intention d'exercer leur droit de préemption. Faute par le Président d'effectuer ce calcul dans ledit délai, celui-ci sera effectué par le Conseil de Surveillance dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de l'expiration de ce délai de 30 jours.

Pour le cas où les associés ne préempteraient pas l'intégralité des actions dont la cession est projetée dans le délai de deux mois susvisé, l'associé cédant recouvrera sa liberté pour procéder à la cession de l'intégralité des actions qu'il entendait céder, sous réserve que ladite cession ne

nécessite pas un agrément préalable comme il est prévu à l'article 11.4 ci-après.

La cession des actions de l'associé cédant devra avoir lieu contre paiement du prix exigible dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la réception par la Société :

- soit de la notification de l'intention des associés d'exercer intégralement leur droit de préemption,
- soit de la décision de l'expert en cas de contestation sur le prix de cession des actions.

II - Les dispositions du présent article 11.3 s'appliquent (i) à toutes les mutations d'actions, de nue-propriété d'action ou d'usufruit d'actions entre vifs, même entre associés, intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit opérées à quelque titre que ce soit, notamment aux échanges, aux apports en société, y compris les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission ou autre transmission universelle de patrimoine, aux partages après dissolution, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, (ii) aux mutations par décès ou liquidation de communauté de biens, (iii) aux mises en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), (iv) aux mises en communauté de biens entre époux, à la SEULE EXCEPTION :

- des dévolutions successorales et donations au profit (i) des enfants et petits-enfants de Monsieur et Madame Serge DASSAULT et (ii) des héritiers en ligne directe desdits enfants et petits-enfants ;
- des mutations à titre gratuit ou onéreux réalisées entre membres de la même souche familiale, étant précisé que chacun des enfants de Monsieur et Madame Serge DASSAULT, à savoir M. Olivier DASSAULT, M. Laurent DASSAULT, M. Thierry DASSAULT et Madame Marie-Hélène HABERT née DASSAULT représente avec ses enfants et les héritiers successifs en ligne directe desdits enfants, une souche ;
- des apports ou cessions par un associé de ses actions au profit d'une société holding contrôlée par des descendants en ligne directe de Monsieur Serge DASSAULT et de Madame Nicole DASSAULT, et qui devra rester contrôlée par lesdits descendants en ligne directe pendant toute la durée d'inaliénabilité temporaire prévue à l'article 11.2 ci-dessus ;
- de la cession, en une ou plusieurs fois, par un associé, d'un maximum de 10 % des actions de la Société lui appartenant, à la date du 26 juin 2014, en toute-propriété et/ou en nue-propriété accompagnée de la cession par l'usufruitier, de l'usufruit qu'il détient sur lesdites actions cédées par le nu-propriétaire, ceci uniquement au profit d'une société contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ROND POINT IMMOBILIER ou sa filiale GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT (« GIMD ») à plus de 50 % en capital social et en droit de vote et à la condition que la cession ait été préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité fixée à l'article 18.2) des statuts de la Société.

La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans ces cas, le délai de préemption dont disposent les associés est réduit à cinq (5) jours ouvrés (au lieu de deux mois), le Président ou le Conseil de Surveillance disposant d'un délai de trois (3) jours ouvrés pour effectuer le calcul de la répartition des droits préemptés.

11.4 AGREMENT

A défaut d'exercice de leur droit de préemption dans le délai de DEUX (2) mois visé à l'article 11.3-I ci-dessus sur l'intégralité des actions dont la cession est projetée ou à défaut de réponse, le projet de cession (à l'exception des « cessions » visées à l'article 11.3-II) sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés (le cédant pouvant prendre part au vote), statuant en la

forme ordinaire, qui devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai maximum de trente (30) jours à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'article 11.3-I qui précède.

La collectivité des associés, statuant sur la demande d'agrément, devra, en cas de refus :

- a) soit faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers ou associés,
- b) soit les faire acquérir par la Société en vue de leur annulation, sur décision collective extraordinaire des associés intervenant dans le délai de trente jours.

La décision n'aura pas à être motivée.

Il appartiendra au Président (ou au Conseil de Surveillance) de faire connaître à l'associé cédant la décision soit d'agrément soit de refus d'agrément, ceci par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification de décision de refus »). La Notification de décision de refus, devra indiquer l'identité du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que les prix, modalités de paiement, charges et conditions offerts.

L'associé cédant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de décision de refus pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président et au président du Conseil de Surveillance son intention :

- soit de céder ses actions au prix et dans les conditions proposées dans la Notification de décision de refus,
- soit de contester le prix.

A défaut de notification de sa part, il sera censé vouloir conserver ses actions.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, aux frais de l'associé cédant (à moins, bien-entendu, qu'une expertise n'ait déjà été effectuée dans le cadre de la procédure de préemption, auquel cas il conviendra de se référer à cette expertise).

La cession des actions de l'associé cédant devra avoir lieu dans le délai de trois (3) mois à compter soit de la réception par la Société de la notification aux termes de laquelle celui-ci indique son accord pour céder ses parts, soit de la décision de l'expert.

Si, en revanche, la cession est agréée, elle devra être régularisée dans un délai de trois mois de la notification de l'agrément par le Président (ou le Conseil de Surveillance, selon le cas).

A défaut de régularisation dans ces délais, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

11.5 NANTISSEMENT

Les actions ne peuvent être données en nantissement, sauf accord préalable de la collectivité des associés statuant comme en matière d'agrément.

11.6 CADUCITE DES ARTICLES 11.2, 11.3 et 11.4

Les associés soussignés conviennent dès à présent à l'unanimité que les articles 11.2, 11.3 et 11.4 deviendront automatiquement caducs de plein droit, en cas de transformation de la Société en une société d'une autre forme, décidée par décision collective extraordinaire des associés.

En conséquence, la décision collective extraordinaire qui décidera de transformer la Société en une société d'une autre forme sera valablement prise à la majorité prévue à l'article 23.2.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à l'adoption, par la collectivité des associés, de statuts de la Société sous sa nouvelle forme contenant de nouvelles clauses de préemption et/ou d'agrément.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit à une voix dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions collectives des associés.

12.3 Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

12.5 A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires pour l'affectation des bénéfices uniquement et au nu-propriétaire pour toutes les autres résolutions en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est ici précisé qu'en toute hypothèse, l'usufruitier continue à être convoqué à toutes les assemblées générales, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Article 13 BIS – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE – EXCLUSION PENDANT LA DUREE D'INALIENABILITE FIXEE A L'ARTICLE 11.2

Modification dans le contrôle d'une société associée jusqu'à l'expiration de la durée d'inaliénabilité temporaire fixée à l'article 11.2 :

Jusqu'à l'expiration de la durée d'inaliénabilité temporaire fixée à l'article 11.2 :

- Chaque personne morale devenant associé doit remettre au Président une note (ci-après la « Note ») contenant les informations ci-dessous, ceci au plus tard dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle est devenue associé de la Société :
 - . montant et répartition du capital social et identité de ses associés ou actionnaires,
 - . identité de la ou des personnes physiques ou morales la Contrôlant.
- En cas de modification du Contrôle d'une personne morale associé, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification ») dans un délai maximum de 30 jours à compter du changement du Contrôle. La Notification doit indiquer la date du changement du Contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce Contrôle.

Par Contrôle, il convient de retenir la définition de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

- Dans les soixante (60) jours de la réception de la Notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associé dont le Contrôle a été modifié. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- Pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après, toute personne morale associé n'ayant pas, dans le délai imparti, remis la Note ou adressé la Notification.

Les dispositions du présent article s'appliquent à la personne morale associé qui a acquis cette qualité à la suite de toute opération de quelque nature qu'elle soit, même en cas de fusion, de scission d'une dissolution ou de toute opération emportant transfert universel de patrimoine.

Exclusion

Jusqu'à l'expiration de la durée d'inaliénabilité temporaire fixée à l'article 11.2 :

- L'exclusion est décidée par décision collective extraordinaire des associés qui ne peut être prise qu'en assemblée générale.
- La personne morale associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée peut prendre part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
 - . Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée ;
 - . Information identique de tous les autres associés ;
 - . Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

- Toutefois, l'exclusion motivée par l'absence de remise de la Note ne pourra être décidée si la personne morale venait à justifier, au plus tard lors de l'assemblée générale, qu'elle est Contrôlée, directement ou indirectement, par un ou des membres de la famille Dassault, à savoir des descendants en ligne directe de Monsieur Serge Dassault et son épouse ;
- Dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de la décision d'exclusion, la personne morale associée exclue (« l'associé exclu ») doit céder la totalité de ses actions aux autres associés qui pourront les acquérir au prorata de leur participation (en toute ou en nue-propiété) dans le capital social (ce dernier diminué de la participation de l'associé exclu), ou, différemment d'un commun accord entre eux. Toute décision d'exclusion entraîne ainsi pour l'associé exclu, l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, obligation de les acquérir.
- Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties à la cession dans le délai de 180 jours susvisé.
- A défaut d'accord dans ce délai de 180 jours, ce prix sera fixé par un tiers expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société à la requête de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.
- Le prix des actions de l'associé exclu doit, à peine de la nullité de la décision d'exclusion, être payé à celui-ci dans un délai maximum de soixante (60) jours de la décision de fixation du prix soit d'un commun accord, soit par le tiers-expert, contre remise par le cédant de l'ordre de mouvement portant cession de ses actions dûment signé par ses soins.
- A défaut par l'associé exclu de remettre l'ordre de mouvement signé de sa main, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés sur présentation, par les cessionnaires, des documents utiles justifiant de la consignation du prix revenant au cédant. A défaut par le Président d'y procéder, tout associé cessionnaire peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.
- A compter de la décision d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires.

Passé la période d'inaliénabilité temporaire fixée à l'article 11.2 la présente clause ne pourra plus être mise en jeu et deviendra purement et simplement caduque.

TITRE III

ORGANES SOCIAUX - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

En préambule, il est indiqué que la SOCIETE est dotée des organes sociaux suivants :

- 1°) Un Président, qui représente, gère et administre la Société, nommé comme il est dit à l'article 14. Ses pouvoirs sont fixés à l'article 15.
- 2°) Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.
- 3°) Un Conseil de Surveillance, qui a principalement pour rôle d'autoriser, dans les conditions fixées aux présents statuts, le Président ainsi que les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, à accomplir un certain nombre d'actes dépassant leurs pouvoirs.
- 4°) Un Comité des Sages, dont l'organisation et les attributions sont prévues à l'article 18 BIS.

Article 14 – PRESIDENT ET VICE PRESIDENTS

14.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non, nommé (i) soit dans les présents statuts, (ii) soit par le Conseil de Surveillance, après obtention par ce dernier de l'avis favorable du Comité des Sages et en conformité avec ledit avis.

14.2 Sans objet

14.3 Monsieur Charles Edelstenne a été nommé Président successif de Monsieur Serge Dassault avec effet au 28 mai 2018 et ceci pour une durée courant jusqu'au jour où il sera atteint par la limite d'âge de 87 ans (la « **Durée du Mandat** »), cette Durée du Mandat prenant toutefois fin par anticipation dans le cas où Monsieur Charles Edelstenne serait :

- . démissionnaire, ou
- . décédé, ou
- . frappé d'incapacité de gérer, laquelle incapacité devra résulter du placement de l'intéressé sous le régime de la tutelle ou tout régime juridique d'incapacité remplaçant les régimes actuels de la tutelle et de curatelle en vertu d'une décision de justice définitive ayant force de chose jugée ou sous un régime de protection en vertu d'un mandat de protection future effectivement mis en œuvre (ci-après "**l'Incapacité**") ou
- . frappé d'un empêchement tel qu'il ne lui permettrait plus d'exercer pleinement et de manière durable ses fonctions

Les pouvoirs de Président de Monsieur Charles Edelstenne seront identiques à ceux fixé à l'article 15.2 ci-après.

Il sera révocable dans les conditions fixées à l'article 14.6 ci-après.

14.4 En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président d'une durée supérieure à six semaines, il sera pourvu au remplacement provisoire du Président pour la durée de son absence ou de son empêchement, par la nomination d'un Président intérimaire effectué par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité renforcée de plus des 2/3 des voix, par dérogation aux dispositions de l'article 18.2 C). Toutefois, si l'absence ou l'empêchement perdurait au-delà d'une période de six (6) mois ou s'il s'avérait, en définitive, que le Président ferait l'objet d'un empêchement tel qu'il ne pourrait reprendre pleinement et durablement l'exercice de ses fonctions, un nouveau Président devra alors être désigné par le Conseil de Surveillance après obtention par ce dernier de l'avis favorable du Comité des Sages et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord. La nomination du nouveau Président mettra également fin au mandat du Président

intérimaire.

- 14.5 Le jour où Monsieur Charles Edelstenne cessera d'exercer ses fonctions de Président, le nouveau Président de la Société sera nommé par décision du Conseil de Surveillance qui fixera également la durée de ses fonctions, statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 C) ci-après, prise après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

A cet effet, le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation soit du directeur général, soit d'au moins deux membres du Conseil de Surveillance, soit encore du Comité des Sages.

Les fonctions du Président cesseront automatiquement en cas :

- . de décès,
- . de démission,
- . d'interdiction de gérer prononcée par décision de justice ayant force de chose jugée,
- . d'Incapacité,
- . de transformation ou de dissolution de la Société.
- . d'empêchement tel qu'il ne lui permettrait plus d'exercer pleinement et durablement ses fonctions,
- . d'atteinte de la limite d'âge fixée à l'article 14.6 ci-après.

- 14.6 Le Président sera toujours rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 87 ans. D'autre part, si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet de statuer sur son remplacement, étant rappelé que le Conseil de Surveillance ne peut procéder à la nomination d'un Président qu'après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages, et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

Il sera révocable à tout moment, par décision du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité prévue à l'article 18.2 C) ci-après, prise après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

- 14.7 Une ou plusieurs personnes physiques, peuvent être désignées, en qualité de Vice-Président de la Société par le Conseil de Surveillance.

Ce titre est décerné par le Conseil de Surveillance en considération de la personne ou des services rendus à la Société. Il n'entraîne aucun droit ni aucune délégation de pouvoir de quelque nature que ce soit, à l'exception :

- de la faculté d'être convié aux réunions du Conseil de Surveillance, avec avis consultatif,
- de pouvoir convoquer le Conseil de Surveillance, uniquement dans le cas visé à l'article 18.2 A) ci-après.

Le titre de Vice-Président peut être retiré par simple décision du Conseil de Surveillance, qui n'aura pas besoin d'être motivée.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

15.1 Dans les rapports entre associés et dans les rapports avec les tiers, il jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour décider toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de l'objet social et des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des présents statuts.

15.2 Le Président de la Société quel qu'il soit, pourra accomplir uniquement les actes de gestion courante que demande l'intérêt de la Société :

A) Le Président de la Société ne pourra, sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance visé à l'article 18 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- (i) céder ou autoriser la cession de tout immeuble d'une valeur unitaire supérieure à 1.500.000 €, ou de tout élément d'actif de la Société dont la valeur nette comptable ou le prix de cession excède 1.500.000 € à l'exception de valeurs classées comptablement en Valeurs Mobilières de Placement ;
- (ii) emprunter au nom de la Société, au-delà d'un seuil annuel global supérieur à 1.500.000 €,
- (iii) consentir toutes garanties au nom de la Société ;
- (iv) prendre de nouvelles participations directes ou indirectes,
- (v) approuver ou refuser les résolutions soumises au vote des assemblées générales de la Société GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT (ci-après « **GIMD** ») autres que celles visées au B) ci-dessous,
- (vi) et plus généralement, décider seul des actes excédant la gestion courante.

B) Le Président de la Société ne pourra accomplir les actes énumérés ci-après, sans obtention de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance visé à l'article 18 des présents statuts délivrée après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages visé à l'article 18 BIS des présents statuts, et en conformité avec ledit avis :

- (vii) céder les titres des filiales de la Société, et plus particulièrement de la filiale GIMD, remettre en garantie, par quelque moyen que ce soit, les titres des filiales de la Société, et plus particulièrement ceux de GIMD ; par filiale, il convient d'entendre toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce ;

étant précisé que le Comité des Sages ne pourra pas refuser son avis favorable si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord ;

- (viii) approuver ou refuser les résolutions soumises au vote des organes sociaux (assemblées générales, conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, etc.) :

- . de la société GIMD,
- . ou de sociétés contrôlées directement ou indirectement, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, par la société GIMD et/ou par la Société elle-même,

ayant pour objet (i) la nomination ou la révocation de Président, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, de Président de Directoire, de Président de conseil de surveillance, de Gérant (un "Responsable") et (ii) la cession par la société GIMD des titres de toute filiale dont le total du bilan annuel est supérieur à 100 millions d'euros ;

étant précisé que le Comité des Sages ne pourra pas refuser son avis favorable si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

Le Président de la Société pourra, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoir à toute personne de son choix pour une opération déterminée, sous réserve bien entendu qu'il ait été lui-même dûment habilité pour ce faire, notamment après autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 16 – DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

- 16.1 Les Directeurs Généraux comme les Directeurs Généraux Délégués de la Société pourront être nommés et révoqués par décision du Conseil de Surveillance, prise après obtention de l'avis favorable du Comité des sages visé à l'article 18 BIS ci-après et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

Le Conseil de Surveillance fixera également la durée de leurs fonctions. Les Directeurs Généraux comme les Directeurs Généraux Délégués ainsi nommés disposeront chacun des mêmes pouvoirs de représentation et de direction de la Société que le Président. Ils jouiront ainsi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour décider toutes opérations intéressant l'activité de la Société, dans la limite de l'objet social et des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les limitations de pouvoirs du Président fixées à l'article 15.2 A) et B) des statuts seront applicables de la même manière aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués, le Conseil de Surveillance ayant tous pouvoirs pour fixer toutes limitations de pouvoirs complémentaires qu'il jugerait utiles.

- 16.2 Les Directeurs Généraux comme les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société venant à dépasser cet âge, est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet de statuer sur son remplacement, étant rappelé que toute nomination de Directeur Général comme de Directeur Général Délégué de la Société doit être prise après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages, et en conformité avec ledit avis, et étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

- 16.3 Les Directeurs Généraux comme les Directeurs Généraux Délégués de la Société peuvent exercer dans la Société des fonctions salariées distinctes de leurs fonctions.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

- 17.1 La rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués sera fixée par décision collective ordinaire des associés.
- 17.2 La rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués de la Société peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 17.3 Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués de la Société peuvent percevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées dans la Société distinctes de leur mandat social.

Article 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Composition - Nomination

A) La Société comprend un Conseil de Surveillance composé de QUATRE (4) membres de droit qui sont, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.1 C) ci-dessous :

- Monsieur Olivier DASSAULT,
- Monsieur Laurent DASSAULT,
- Monsieur Thierry DASSAULT,
- Madame Marie-Hélène DASSAULT épouse HABERT.

Chaque membre de droit initial peut se faire représenter par son conjoint à la condition que les époux ne soient ni divorcés ni séparés et que le conjoint remplaçant le membre de droit soit le père ou la mère des enfants nés de leur lit.

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par ledit Conseil, dont il fixera la durée du mandat, et, le cas échéant, la rémunération, à la majorité prévue à l'article 18.2 C) ci-après. Le président du Conseil de Surveillance ne dispose pas de voix prépondérante.

La révocation du président du Conseil de Surveillance peut être décidée à tout moment par le Conseil de Surveillance à la majorité prévue à l'article 18.2 C) ci-après.

La composition du Conseil de Surveillance telle qu'elle est ci-dessus déterminée a pour objectif de maintenir au sein dudit Conseil une représentation par souche au niveau des enfants et petits-enfants de Monsieur Serge DASSAULT et de son épouse Madame Nicole DASSAULT, ceci tant que la répartition égalitaire du capital social entre les souches subsistera. Elle est la conséquence même de la donation égalitaire par souche que Monsieur Claude DASSAULT a réalisé au profit de ses neveux et nièce et petits neveux et petite nièce dans le but de maintenir la cohésion et le pouvoir familial au sein du Groupe DASSAULT.

La qualité de membre de droit se perd en cas de décès, de démission ou d'Incapacité telle que définie à l'article 14.3).

En conséquence, tout membre de droit décédé ou ayant démissionné de ses fonctions ou frappé d'Incapacité, sera automatiquement remplacé par un membre de la souche qu'il représente, c'est à dire en priorité par un de ses descendants majeurs qui accepterait cette fonction (qui deviendrait alors membre de droit), de telle sorte que le Conseil de Surveillance soit toujours composé de 4 membres de droit. A cet effet, chacun des descendants majeurs disposera d'un délai maximum de deux (2) mois à compter, selon le cas, du jour du décès, ou du jour de la démission ou, en cas de d'Incapacité, du jour de la décision de justice définitive ayant force de chose jugée, pour indiquer au Conseil de Surveillance s'il accepterait de remplir cette fonction, ceci par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (une « **Notification** »). Dans un délai maximum de deux (2) mois courant à compter de l'expiration du délai de deux mois susvisé, les autres membres du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité, désigneront le membre de droit représentant de la souche au Conseil de Surveillance parmi les descendants majeurs ayant notifié leur acceptation pour occuper cette fonction.

S'il n'existe aucun descendant majeur ou aucun descendant majeur acceptant cette fonction, le membre de droit initial (enfant) décédé ou démissionnaire ou frappé d'Incapacité sera remplacé par son conjoint jusqu'à la majorité du descendant, sous réserve que ledit conjoint ne soit ni divorcé, ni séparé de corps et qu'il accepte cette fonction.

A défaut de conjoint non divorcé ni séparé de corps et de descendant majeur acceptant cette fonction, les autres membres du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité,

désigneront toute personne physique de leur choix en qualité de membre de droit du Conseil de Surveillance représentant de la souche non représentée, ceci dans un délai maximum de cinq mois à compter, selon le cas, du jour où le Conseil de Surveillance aura eu connaissance, selon le cas, du décès ou de la démission ou de la décision d'Incapacité. La présente clause ne trouvera pas à s'appliquer si les enfants mineurs sont représentés par un tuteur aux biens, lequel remplacera alors le membre de droit initial (enfant) décédé ou démissionnaire ou Incapable jusqu'à la majorité du ou des enfants.

Pendant le délai nécessaire à la nomination du membre de droit du Conseil de Surveillance représentant de la souche non représentée, le Conseil de Surveillance délibèrera valablement avec le nombre de membres restants, à la majorité simple des voix qu'ils représenteront.

En outre, au sein de chaque souche, deux personnes physiques propriétaires de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la toute propriété d'actions de la Société, pourront assister au réunion du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative à moins que le membre de droit de leur souche déclare par écrit aux autres membres du Conseil de Surveillance renoncer à une partie de ses voix délibératives à leur profit et que le Conseil de Surveillance, délibérant à la majorité simple, accepte cette renonciation. Cette renonciation écrite devra indiquer (i) l'identité des bénéficiaires (ii) le nombre entier de voix qui leur sont attribués à chacun et comporter l'acceptation de ces derniers. Pour pouvoir participer à ces réunions, ces deux personnes devront (i) être âgées d'au moins 18 ans et (ii) avoir été désignées soit par le membre de droit initial de leur souche, soit, en cas de décès de ce membre initial, à la majorité simple des membres composant cette souche.

- B) En cas de cessation de ses fonctions de tout membre de droit (soit par suite de décès ou de démission ou d'Incapacité), il sera remplacé par un membre de la souche qu'il représente, de la même manière que celle prévue à l'article 18.1 A) ci-dessus.
- C) Toutefois, le droit pour une souche d'être représentée (ainsi que pour les deux personnes physiques visées à l'article 18.1 A) ci-dessus, d'assister aux réunions) au Conseil de Surveillance comme il est dit à l'article 18.1 A) ci-dessus, ne vaut qu'à partir du moment où elle continue à disposer, directement ou indirectement au travers d'une Holding, d'au moins 5 % du capital social de la Société (en usufruit, et/ou en nue-propriété et/ou en toute propriété). Par conséquent, pour le cas où une souche viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus détenir au moins 5 % dudit capital de la Société, elle ne disposerait plus de membre de droit la représentant au Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont soumis à aucune limite d'âge.

18.2 Bureau et réunion du Conseil de Surveillance

A) Le Conseil de Surveillance se réunit sur la convocation de son président, du Président de la Société, d'un Vice-Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil de Surveillance peut également délibérer et prendre toute décision dans le cadre de téléconférences ou de visioconférences organisées soit par son président, le Président de la Société, ou la moitié de ses membres. Les membres participant par voie de téléconférence ou de visioconférence devront confirmer leur vote :

- soit par signature du compte-rendu de la réunion du Conseil de surveillance,
- soit par voie électronique, dans les 48 heures de la réception d'un courrier électronique ou d'une télécopie leur adressant le compte-rendu de la réunion ou un extrait dudit compte-rendu ou encore le texte de la résolution soumise à leur suffrage.

Le vote ainsi exprimé par téléconférence ou visioconférence sera considéré comme irrévocable et opposable à la société aux associés et aux tiers.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la totalité de ses membres est présente ou représentée à la réunion ou participe par voie de téléconférence ou de visioconférence à la délibération (une réunion, une téléconférence ou une visioconférence équivalant à une « réunion » pour les besoins du présent article). Toutefois, pour le cas où le Conseil de Surveillance ne pourrait délibérer à plus de deux réunions consécutives faute de quorum, alors que ses membres auraient été convoqués à chacune des réunions avec un préavis d'au moins trois jours en cas d'urgence ou de dix jours dans les autres cas, le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer si trois membres au moins sont présents à la troisième réunion. Sauf ce qui est prévu à l'article 18.1 A) ci-dessus en ce qui concerne les membres de droit initiaux, tout membre du Conseil de Surveillance ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil, mais chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

B) Chaque membre de droit dispose d'un nombre de voix proportionnel à la quote-part de capital social (en toute propriété) que représente, directement ou indirectement au travers d'une Holding, la souche à laquelle il appartient, calculé par rapport à l'ensemble de la quote-part de capital social (en toute propriété) que détiennent les souches représentées par un membre de droit au Conseil de Surveillance.

A titre d'exemple si le Conseil de Surveillance est composé de quatre membres de droit dont les souches auxquelles ils appartiennent représentent (directement et indirectement au travers d'une Holding) 85 % du capital social, le premier membre représentant 23,2 % du capital, le second 14 %, le troisième 28,9 %, le quatrième 18,9 %, le nombre de voix dont disposera chaque membre sera égal, (i) pour le premier à $23,2 \times 100 / 85 = 27,29$ voix, (ii) pour le second à $14 \times 100 / 85 = 16,47$ voix, (iii) pour le troisième à $28,9 \times 100 / 85 = 34$ voix, et (iv) pour le quatrième à $18,9 \times 100 / 85 = 22,23$ voix.

C) Au sein du Conseil de Surveillance, les délibérations sont prises, après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages pour certaines opérations visées à l'article 18.3 et en conformité avec ledit avis (sous réserve des exceptions prévues ci-dessus en cas de carence temporaire de membres ou en cas de défaut de quorum à deux délibérations consécutives du Conseil de Surveillance ou dans le cas visé à l'article 14.4) à la majorité simple des voix (soit plus de 50 %) dont disposent les membres de droit du Conseil de Surveillance (étant rappelé que le nombre de voix dont disposera chaque membre de droit sera proportionnel). Toutefois, si cette majorité ne peut être atteinte, et que la moitié des voix sont favorables à l'adoption de la délibération concernée l'autre moitié des voix étant contre, le Conseil de Surveillance devra alors soumettre la délibération concernée au Comité des sages. Après obtention de l'avis du Comité des sages, la délibération concernée pourra être adoptée ou rejetée à la moitié des voix, en fonction de l'avis rendu.

Toute abstention équivaudra à un vote contre.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président du Conseil de Surveillance et les membres présents. Pour le cas où la délibération serait intervenue au moyen d'une téléconférence ou d'une visioconférence, le procès-verbal sera :

- soit établi et signé par le ou les membres l'ayant organisée et devra comporter en annexe les documents justifiant de la confirmation de leur vote par les membres du Conseil de Surveillance visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 18.2.A),
- soit établi par le ou les membres l'ayant organisée et signé par au moins deux membres du Conseil de Surveillance.

18.3 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance, lorsque sa consultation devient obligatoire, c'est-à-dire après cessation par Monsieur Serge DASSAULT de ses fonctions :

- autorise les projets de cession d'actions de la Société visés à l'article 11.3.II au profit d'une société contrôlée par la Société ou sa filiale GIMD,
- autorise le Président de la Société (et les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués de la Société) pour tous les actes dépassant ses pouvoirs visés à l'article 15.2 A), à savoir :
 - . la cession de tout immeuble d'une valeur unitaire à 1.500.000 €, ou de tout élément d'actif de la Société dont la valeur nette comptable ou le prix de cession excède 1.500.000 €,
 - . l'emprunt au nom de la Société, au-delà d'un seuil annuel global supérieur à 1.500.000 €,
 - . la délivrance de toutes garanties au nom de la Société ;
 - . la prise de nouvelles participations directes ou indirectes,
 - . l'approbation ou le rejet des résolutions soumises au vote des assemblées générales de la société « GIMD » autres que celles visées au 15.2 B),
 - . et plus généralement, décider seul des actes excédant la gestion courante;
- autorise, après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages visé à l'article 18 BIS, et en conformité avec ledit avis, le Président de la Société (et les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués de la Société) pour les actes suivants dépassant ses pouvoirs visés à l'article 15.2 B) (vii), à savoir :
 - (vii) la cession des titres des filiales de la Société, et plus particulièrement de la filiale GIMD, la remise en garantie, par quelque moyen que ce soit, des titres des filiales de la Société, et plus particulièrement ceux de GIMD ;

étant rappelé que le Comité des Sages ne pourra pas refuser son avis favorable si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord ;
- autorise, après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages visé à l'article 18 BIS ci-après, et en conformité avec ledit avis, le Président de la Société (et le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués de la Société) pour les actes suivants dépassant ses pouvoirs visés à l'article 15.2 B) (viii), à savoir :
 - (viii) approuver ou refuser les résolutions soumises au vote des organes sociaux (assemblées générales, conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, etc.) :
 - . de la société GIMD,
 - . ou de sociétés contrôlées directement ou indirectement, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, par la société GIMD et/ou par la Société elle-même,

ayant pour objet (i) la nomination ou la révocation de Président, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, de Président de Directoire, de Président de conseil de surveillance, de Gérant (un "Responsable") et (ii) la cession par la société GIMD des titres de toute filiale dont le total du bilan annuel est supérieur à 100 millions d'euros ;

étant rappelé que le Comité des Sages ne pourra pas refuser son avis favorable si tous les membres fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.
- après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages visé à l'article 18 BIS ci-après et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord :

- . nomme le Président de la Société
- . révoque le Président de la Société
- nomme un Président intérimaire dans les conditions fixées à l'article 14.4
- effectue le calcul de répartition des actions visé à l'article 11.3-I,
- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission,
- dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, il examine les comptes dudit exercice que le Président doit lui soumettre,
- s'il l'estime utile, peut présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- nomme et révoque les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués de la Société après obtention de l'avis favorable du Comité des Sages visé à l'article 18 BIS ci-après, et en conformité avec ledit avis, étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord et; fixe la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs,
- peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- octroie ou retire le titre honorifique de Vice-Président,
- opère la répartition des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance par l'assemblée générale,
- émet un avis au Président en cas de transfert du siège social de la Société décidé par ce dernier dans le même département ou dans un département limitrophe,
- dispose de la faculté de convoquer les assemblées générales des associés.

18.4 Jetons de présence

Sur décision collective ordinaire des associés, il peut être alloué au Conseil de Surveillance une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté en frais généraux. La répartition s'effectue par le Conseil de Surveillance.

Article 18 BIS - COMITE DES SAGES

Composition – Nomination - Révocation

La Société comprend un Comité des Sages composé de CINQ (5) membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui fixe la durée de leur mandat.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut également désigner, pour une période qu'elle fixe, un ou plusieurs suppléants aux membres du Comité des Sages, appelés, pendant cette période, à remplacer automatiquement, par ordre de leur nomination, les membres du Comité des Sages en cas de vacance de siège intervenant par suite de décès ou de démission volontaire ou d'office. Tout membre suppléant ainsi nommé exercera ses fonctions en remplacement d'un membre du Comité des Sages pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et pourra être révoqué de ses fonctions de suppléant ou de membre par décision de l'assemblée générale ordinaire, quand bien même son prédécesseur aurait été nommé pour une durée irrévocable

Aucun des membres du Comité des Sages ne pourra exercer simultanément :

- des fonctions de Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou de membre du Conseil de Surveillance de la Société,
- des fonctions de directeur général, directeur général délégué ou de membre du directoire au sein d'une société contrôlée, directement ou indirectement par la société GIMD, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

En cas d'exercice d'une des fonctions ci-dessus par un membre du Comité des Sages, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre dudit Comité.

De même, lorsqu'un membre du Comité des Sages de la Société occupant également des fonctions de membre du Comité des Sages de la filiale GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT (« GIMD ») vient soit à démissionner, soit à être constaté démissionnaire d'office, soit à être révoqué de ses fonctions de membre du Comité des Sages de GIMD, il doit être constaté démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Comité des Sages de la Société.

En outre, aucun membre du Comité des Sages ne pourra prendre part au vote d'une délibération ayant pour objet sa nomination en qualité de Responsable telle que cette qualité est définie à l'article 15.2 B).

Sauf dans le cas où la collectivité des associés a préalablement désigné un suppléant, lequel remplacera alors automatiquement le membre du Comité des Sages réputé démissionnaire d'office (si il est toujours suppléant au moment du remplacement concerné), si un ou plusieurs sièges de membre du Comité des Sages deviennent vacants, par suite de décès ou de démission, volontaire ou d'office, le Comité des Sages, statuant à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$), doit procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi faites par le Comité des Sages sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises antérieurement par le Comité des Sages n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité des Sages nommés par décision collective des associés du 26 juin 2014 pour une durée de dix ans, seront irrévocables pendant la durée de leur mandat. Leur mandat prendra fin en cas :

- . de démission volontaire ou de démission d'office,
- . d'interdiction de gérer,
- . d'Incapacité,
- . de transformation ou de dissolution de la Société.

Nul ne peut être nommé membre du Comité des Sages s'il est âgé de plus de 80 ans. D'autre part, si un membre du Comité des Sages en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Comité des Sages, sauf si au moins trois membres restant du Comité des Sages décident de proroger son mandat, pour une durée qu'il fixera, sans que cette prorogation puisse permettre de dépasser l'âge de 85 ans. La démission d'office sera alors constatée à l'expiration du délai de prorogation, sauf nouvelle prorogation décidée dans les mêmes conditions.

Le Comité des Sages élit parmi ses membres un Président, chargé de consulter, par tout moyen, les membres du Comité afin de recueillir l'avis sollicité et de rédiger, par tout moyen écrit, les avis rendus par le Comité.

Les membres du Comité des Sages, autres que les cinq membres nommés par décision collective des associés du 26 Juin 2014 sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 24.2 des statuts.

Attributions :

Le Comité des Sages a pour attributions :

- a) d'émettre un avis favorable au Conseil de Surveillance permettant à ce dernier, en conformité avec ledit avis, d'autoriser le Président, les Directeurs Généraux et les Directeur Généraux Délégués à accomplir les actes dépassant leur pouvoirs, visés à l'article 15.2 B) (vii) et (viii), à savoir :

(vii) céder les titres des filiales de la Société, et plus particulièrement de la filiale GIMD, autoriser leur cession ou autoriser la cession par la Société des titres de sa filiale GIMD ; remettre en garantie, par quelque moyen que ce soit, les titres des filiales de la Société, et plus particulièrement ceux de GIMD ;

étant précisé que le Comité des Sages ne pourra pas refuser son avis favorable si tous les membres du Conseil de Surveillance sont d'accord ;

(viii) approuver ou refuser les résolutions soumises au vote des organes sociaux (assemblées générales, conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, etc.) :

- . de la société GIMD,
- . ou de sociétés contrôlées directement ou indirectement, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, par la société GIMD et/ou par la Société elle-même,

ayant pour objet (i) la nomination ou la révocation de Président, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué, de Président de Directoire, de Président de conseil de surveillance, de Gérant (un "Responsable") et (ii) la cession des titres des filiales dont le total du bilan annuel est supérieur à 100 millions d'euros ;

étant précisé que le Comité des Sages ne pourra pas refuser son avis favorable si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

- b) d'émettre un avis au Conseil de Surveillance permettant à ce dernier, en conformité avec ledit avis, de procéder :

- . à toute nomination du Président de la Société, en dehors du Président intérimaire visé à l'article 14.4,
- . à toute révocation du Président de la Société,
- . à toute nomination ou révocation de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de la Société,

étant précisé que cet avis favorable ne pourra pas être refusé si tous les membres en fonction du Conseil de Surveillance sont d'accord.

- c) de proposer la nomination de tout candidat aux fonctions de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de la Société ou de tout candidat à la fonction de Responsable.

- d) en cas de partage de voix au sein du Conseil de Surveillance visé à l'article 18.2 C) (ii) d'émettre un avis favorable ou défavorable, permettant au Conseil de Surveillance, en fonction de cet avis et en conformité avec celui-ci, d'adopter ou non à la moitié des voix toute délibération concernée par un partage de voix.

Le Comité des Sages, pour statuer sur la candidature d'un Responsable, ne devra tenir compte que de leur compétence et de leur expérience aussi bien industrielle que commerciale et financière.

Par conséquent, le Conseil de Surveillance de la Société, pour pouvoir :

- nommer ou révoquer un Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué de la Société,
- autoriser le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société à approuver ou rejeter, au nom et pour le compte de la Société, toute résolution d'organes sociaux (assemblées générales, conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, etc.) de la société GIMD, ou de sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce par la société GIMD et/ou par la Société elle-même, ayant pour objet la nomination ou la révocation d'un "Responsable".

devra sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) ci-dessus en ce qui concerne le mandat du Président intérimaire visé à l'article 14.4, préalablement avoir obtenu l'avis favorable préalable du Comité des Sages et statuer en conformité avec cet avis, étant rappelé que le Comité des Sages ne pourra pas refuser de délivrer un avis favorable dans les conditions précisées ci-dessus.

Fonctionnement :

Le Comité des Sages se réunit sur convocation de son Président (ou, en cas de carence de ce dernier, par deux membres au moins) faite par tout moyen, même verbalement. Il peut être consulté par écrit ou verbalement par le Président du Comité des Sages sur toute question relevant de ses attributions.

Chaque membre du Comité des Sages pourra rendre son avis sur toute question qui lui est posée par tout moyen écrit ou oral (même par téléphone ou par visioconférence) adressé au président du Comité des Sages, à charge pour lui, en cas d'avis verbal, de le confirmer par tout moyen écrit dans les 48 heures.

Les avis ainsi rendus par les membres du Comité des Sages sont adressés à leur Président, qui dresse un compte rendu des avis individuels émis par chacun des membres et de la décision prise par le Comité des Sages compte tenu de la règle de majorité ci-dessous. Ce compte rendu est signé par le Président du Comité des Sages et remis au Conseil de Surveillance par tout moyen.

Les décisions sont prises par le Comité des Sages à la majorité simple, sauf le cas de cooptation d'un membre, prise à la majorité des ¾. Pour la validité d'une délibération, plus de la moitié des membres du Comité des Sages pouvant prendre part au vote de cette délibération devront y avoir participé.

Pour permettre au Comité des Sages de rendre ses avis, le Conseil de Surveillance et/ou le Président de la Société devront lui adresser tous documents et/ou toutes informations (d'ordre comptable, financier, juridique, etc.) dont ils pourraient avoir besoin et/ou dont ils souhaiteraient obtenir communication. D'une manière générale, le Comité des Sages disposera auprès du Président et/ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués de la Société, d'un droit d'information permanent sur l'activité, les résultats et les projets de développement de toute nature de la Société et des sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

Sur décision collective ordinaire des associés, il peut être alloué au Comité des Sages une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté en frais généraux, sera au plus équivalent à celui attribué par la collectivité des associés au Conseil de Surveillance. La répartition s'effectue par tête.

TITRE IV

CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES DETENANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE

I – Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes présenté aux associés.

Le Président de la Société doit aviser les commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, des conventions susvisées. Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II – Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L.227-11 du Code de Commerce.

III - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés ainsi que celles relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce.

Les décisions collectives relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- a) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ; l'autorisation d'émettre des valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ;
- b) la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif,
- c) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ;
- d) la nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société ;
- e) la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués de la Société ;
- f) l'allocation de jetons de présence au profit des membres du Conseil de Surveillance,
- g) la nomination des Commissaires aux Comptes,
- h) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et les modalités de paiement des dividendes,
- i) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- j) la modification des statuts (sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts) ; l'exclusion, pendant la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11.2, d'un associé personne morale dont le Contrôle a été modifié,
- k) le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, et le transfert du siège social à l'étranger,
- l) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- m) l'autorisation des cessions d'actions nécessitant un agrément en application de l'article 11.4 ci-dessus, et, en cas de refus d'agrément, le rachat des droits sociaux du cédant par la Société,
- n) la désignation de suppléants aux membres du Comité des Sages et la durée de cette suppléance ; la ratification de la cooptation des membres du Comité des Sages ; la nomination des membres du Comité des Sages, la fixation de la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération ;
- o) la révocation des membres du Comité des Sages et de leurs suppléants (autres, en ce qui concerne la révocation, que les membres nommés par décision collective des associés du 26 juin 2014).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les cas prévus aux présents statuts et de ses attributions fixées à l'article 18 et étant rappelé que certaines décisions nécessitent l'avis favorable préalable du Comité des Sages dans les conditions fixées à l'article 18 BIS.

Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale dans les conditions fixées au paragraphe 22.1 ci-après,
- soit aux termes d'une consultation par correspondance dans les conditions fixées au paragraphe 22.2 ci-après,
- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte dans les conditions fixées au paragraphe 22.3 ci-après.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

22.1 - Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la Société ou, en cas de carence, décès ou d'empêchement de ce dernier, par un Directeur Général ou, à défaut par le commissaire aux comptes. Le Conseil de Surveillance dispose également du droit de convoquer les assemblées générales.

En outre, tout associé disposant de plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales ordinaires dispose du droit de convoquer les associés en assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, dix jours au moins avant la date de réunion, elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de dix jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut participer personnellement à l'assemblée ou s'y faire représenter soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé ou son conjoint, muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Il peut également voter au moyen d'un formulaire de vote qui lui serait adressé par la Société.

Les associés personnes morales peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat à la condition qu'il s'agisse d'un membre de la famille Dassault en ligne directe.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société (si le Président de la Société est une personne morale, l'assemblée est présidée par son représentant légal), et en son absence elle élit un président de séance.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, et est signé par tous les associés présents ou leurs mandataires.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

22.2 - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement du Président, un Directeur Général ou le président du Conseil de Surveillance ou à défaut le commissaire aux comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou télex, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

22.3 - Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la Société à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

22.4 - L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

22.5 - Les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux assemblées générales ordinaires annuelles des associés appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être convoqués à toutes autres assemblées générales pour lesquelles l'auteur de la convocation estimerait leur présence nécessaire.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

22.6 - Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un liquidateur.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

23.1 Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), d), j), k), et l) de l'article 21 des présents statuts,
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses droits, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital,

23.2 Sous réserve des dispositions de l'article 23.3, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des trois quarts (3/4) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la Société.

23.3 Toutefois, sont prises à l'unanimité :

- . les décisions collectives extraordinaires visées au paragraphe b) de l'article 23.1 ci-dessus,
- . la décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; en conséquence la décision de transformation de la Société en société anonyme (ou autre forme n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements des associés) sera prise à la majorité prévue à l'article 23.2 ci-dessus,
- . la décision de transfert du siège social à l'étranger.

Pour toutes ces décisions nécessitant l'unanimité des associés, le droit de vote appartient, en cas de démembrement de propriété des actions, au nu-propriétaire.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

24.1 Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) h), i) m) n) et o) de l'article 21 des présents statuts.

24.2 Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la Société.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Président,
- le cas échéant, du rapport du Conseil de Surveillance,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports du commissaire aux comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres commissaires (aux apports, à la fusion, etc..) ainsi que des traités d'apport, fusion, ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédant la convocation,

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année les associés disposent d'un droit de communication permanent, qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des droits derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- la liste des Président, Directeur Généraux, Directeurs Généraux Délégués et membres du Conseil de Surveillance,
- les rapports du Président et, le cas échéant, du Conseil de Surveillance,
- les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux,

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 28 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale ne représente plus le dixième du capital social.

Les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer pour être affectées à toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, peut être, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrite à un compte spécial de report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Article 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - Une décision collective ordinaire des associés, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Pour le cas où la Société viendrait à comprendre un Comité d'Entreprise, les délégués dudit Comité exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général spécialement délégué à cet effet.

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective ordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective ordinaire des associés est publiée dans les conditions

légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 -DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, les dispositions ci-dessus relatives à la transmission universelle du patrimoine sans liquidation à l'associé unique ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 33 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

33.1 CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la présente Société seront soumises aux clauses de différends qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts, les actes et délibérations de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des membres du Conseil de Surveillance.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

33.2 CONCILIATION

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de nommer, d'un commun accord et sous un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite notification, un tiers devant faire office de conciliateur (ci-après « le conciliateur ») chargé de proposer aux parties une solution au litige qui les oppose. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée, les parties n'auraient pas réussi à se rapprocher afin de nommer le « conciliateur », elles demanderont, conjointement ou individuellement, au Président du Tribunal de Commerce compétent saisi comme en matière de référé, la désignation du « conciliateur ».

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit dans la ville de PARIS fixé par « le conciliateur ». Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la durée de la phase de conciliation, les parties s'engagent à n'engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait engagée au mépris de la présente clause devra être déclarée irrecevable.

En tout état de cause, la phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où « le conciliateur » aura accepté sa mission.

Si avant l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Dans le cas où, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 33.3 ci-après.

Les frais, débours et honoraires du « conciliateur » qui aura été désigné, soit d'un commun accord soit en justice, seront à la charge des parties au litige qui les supporteront chacune à parts égales.

33.3 CLAUSE COMPROMISSOIRE

Dans le cas où aucune solution amiable ne serait trouvée à l'issue de la phase de conciliation visée à l'article 33.2 ci-dessus, le litige sera soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions qui suivent.

Dans un délai de 30 jours suivant l'issue de la phase de conciliation prévue à l'article 33.2 ci-dessus, chacune des parties au litige désignera un arbitre, et notifiera cette désignation à l'autre ou aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par une des parties au litige de désigner son arbitre dans ledit délai, il y sera pourvu par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société, saisi comme

en matière de référé par la Partie la plus diligente.

Si les arbitres ainsi désignés sont en nombre pair, ils désigneront un autre arbitre de telle sorte que le tribunal arbitral soit composé d'un nombre impair d'arbitres, ceci dans un délai maximum de 15 Jours à compter du jour de la désignation, par les parties, du dernier de leurs arbitres. A défaut d'accord sur cette désignation dans ledit délai, il y sera procédé par d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Le tribunal arbitral ainsi constitué devra rendre sa sentence dans un délai de 9 mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission. Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce délai de 9 mois, le tribunal arbitral ne serait pas en mesure de rendre sa sentence, ledit délai sera prorogé pour une durée de 3 mois sur décision du tribunal arbitral.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1464 du Nouveau Code de Procédure Civile, la révocation, l'empêchement d'un arbitre, la perte de ses droits civils, son abstention ou sa récusation ne mettent pas fin à l'instance arbitrale. Celle-ci est suspendue jusqu'à remplacement de l'arbitre concerné dans les mêmes conditions que celles qui avaient présidé à sa nomination.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles de forme et de procédure établies pour les Tribunaux étatiques, sauf les principes généraux du procès énoncés par l'article 1460 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile. Ils statueront comme amiables compositeurs.

La sentence arbitrale devra être écrite et motivée, et sera établie dans les formes requises pour que son exequatur puisse être obtenue.

La sentence arbitrale sera définitive et son exécution sera immédiatement obligatoire pour les parties.

La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence arbitrale, contraindrait une ou plusieurs autres parties à poursuivre son exécution judiciaire, supportera tous les frais de la procédure d'exécution.

Il est attribué compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société tant pour l'application des dispositions du présent article 33 que pour le règlement de toutes autres difficultés.

33.4 NOTIFICATIONS

Pour l'application des dispositions des articles 33.2 et 33.3 ci-dessus, les notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les délais courent à compter de la réception de la lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception.

Par réception, on entend la réception de la lettre recommandée ou sa première présentation, le cachet de la poste faisant foi.

